

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/11/95

Origine :
ACCG
ACOSS
CNAVTS
CNAF

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
ACCG n° 41/95

Plan de classement :
100

Objet :

SEPARATION DE LA TRESORERIE DES BRANCHES.
AVIS DE CESSION DE CREDIT ENTRE ORGANISMES ET UNIONS IMMOBILIERES.

La circulaire commune ACOSS-CNAMTS-CNAVTS-CNAF, en date du 21 février 1995, fixait les nouvelles dispositions relatives à l'émission des avis de cession de crédit.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de règlement des dépenses des Unions Immobilières

Pièces jointes :

Liens :

Com.circ ACCG 4/95

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

V. HARDOUIN

Téléphone :

42.79.34.63

@

I - RAPPEL DES PRINCIPES.

Les dépenses courantes de l'Union Immobilière (fonctionnement et investissement) sont prises en compte au niveau de la trésorerie de la (ou des) branche(s) dont relève l'organisme de rattachement.

Aussi, pour faire face aux dépenses de l'Union Immobilière, l'Agent Comptable effectue les tirages sur le (ou les) compte(s) spéciaux d'exécution dans les conditions suivantes :

Pour les Unions Immobilières dont l'Agent Comptable est celui :

- d'une CPAM, ou d'une CRAM, les tirages sont effectués sur les CSE maladie et accidents du travail,
- d'une CAF, les tirages sont effectués sur le CSE de la branche famille,
- d'une URSSAF, les tirages sont effectués sur le CSE recouvrement.

Lors de la clôture des comptes de l'exercice, les charges nettes de l'Union sont réparties et notifiées par facture aux organismes adhérents.

Lorsque l'Agent comptable est celui d'une CPAM ou d'une CRAM, la facture fait apparaître la ventilation entre les branches maladie et accidents du travail.

Dès réception de cette facture, les organismes adhérents établissent l'avis de cession de crédit en application de la circulaire du 21 Février 1995 (*ACCG 4/95*).

II -PROCEDURE DE REGLEMENT DES DEPENSES SUPERIEURES A 500.000 F.

a) Dépenses d'investissement concernant un organisme adhérent.

Il est courant qu'un organisme adhérent fasse réaliser par l'Union Immobilière des travaux importants

- Construction d'un immeuble,
- Travaux de ravalement etc...

Lorsque le montant des travaux est supérieur à 500.000 F, l'Union Immobilière transmet une facturation intermédiaire à l'organisme concerné, qui émet alors un avis de cession de crédit dans les conditions fixées par la circulaire inter-branches du 21 février 1995 (*ACCG 4/95*).

Exemple : Une Caisse Primaire fait construire un étage supplémentaire. Ces travaux sont, par conséquent, à la charge des branches maladie et accidents du travail.

Les travaux sont pris en charge par l'Union Immobilière, dont l'Agent Comptable est celui d'une CAF.

Le montant total des travaux s'élève à 800.000 F. L'Union Immobilière reçoit des factures selon le rythme suivant :

- Le 05/02 200.000 F (Maçonnerie)
- Le 04/03 200.000 F (Menuiserie)
- Le 08/04 200.000 F (Electricité)
- Le 10/12 200.000 F (Aménagement),

et effectue le règlement financier aux fournisseurs.

Dès le 08/04, l'Agent Comptable de l'Union Immobilière facture à la CPAM un acompte de : 600.000 F.

L'Agent Comptable de la Caisse Primaire établit un avis de cession de crédit à la charge des branches maladie et accidents du travail, au profit de la branche famille. Conformément aux dispositions de la circulaire de la CNAMTS *ACCG n°55/94 du 14/12/94 *et de la circulaire commune CNAVTS/CNAMTS du 22/12/94 (référence *ACCG 57/94 pour la CNAMTS*), la clé de ventilation à appliquer pour effectuer la répartition entre les branches maladie et accidents du travail est celle retenue au titre de la gestion administrative de l'organisme concerné.

Le solde de l'opération s'il est inférieur à 500.000 F est facturé à la clôture de l'exercice.

Les avis de cession doivent être établis dans les plus brefs délais, afin que la trésorerie de la branche, qui règle les travaux, ne soit pas pénalisée.

b) Dépenses d'investissement concernant plusieurs organismes adhérents.

Cette procédure est applicable aux opérations d'investissement d'une Union Immobilière dès lors que la quote-part à la charge de chacune des branches dépasse 500 000F, quelle que soit la branche qui supporte le tirage lors du paiement des factures (cf.point I).

c) Dépenses de fonctionnement.

Cette procédure pourrait également être appliquée, en cours d'exercice , aux opérations de fonctionnement à partir du même seuil de 500.000 F. Celles-ci pourraient donner lieu au versement d'acomptes périodiques demandés par l'Agent Comptable de la caisse de rattachement aux agents comptables des organismes adhérents, dès que la part de chaque branche, calculée par application des clés de répartition, dépasse le seuil susvisé.

III - REGULARISATION DE FIN D'EXERCICE.

Lors de la clôture des comptes de l'exercice, les charges de l'union immobilière sont réparties et notifiées par facture aux organismes adhérents, déduction faite des dépenses ayant fait l'objet de cessions de crédits en cours d'année.

Pour toute difficulté d'application, il vous est recommandé de saisir les correspondants dont les noms figurent en première page.

**Le Directeur de l'ACOSS
de l'ACOSS**

**Le Directeur
de la CNAMTS**

**Le Directeur
de la CNAVTS**

**Le Dir
de la C**

**L'Agent Comptable de
l'ACOSS**

**L'Agent Comptable
de la CNAMTS**

**L'Agent Comptable
de la CNAVTS**

**L'Agent
de la C**